

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 832

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration, les mots : « et des actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les deux chambres françaises font figure d'exemple dans le monde pour la diversité et quasi-exhaustivité de la publication de leurs documents parlementaires. Les dernières avancées en la matière avec les programmes Open Data de l'Assemblée comme du Sénat, la publication de la réserve parlementaire, de rattachement financier aux partis politiques ou encore du registre des représentants d'intérêts, montrent l'engagement continu du Parlement français pour une transparence forte.

L'exception au droit des citoyens à saisir la CADA sur un possible refus d'accès à des documents de l'administration parlementaire fait tristement ombre à ce tableau. Il convient donc de lever cette exception difficilement justifiable par la seule séparation des pouvoirs.

En effet entre 1978 et 2000, le parlement était pleinement soumis aux dispositions de la loi CADA. De plus, dans un rapport de 1999, la 7^{ème} sous-section de l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État a estimé que la séparation des pouvoirs ne s'opposait pas à ce que l'Assemblée nationale soit soumise aux règles administratives en vigueur.